



CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DEPARTEMENTALE

ADDITONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Entre les soussignés

Le Département de la Creuse, sis Château des Comtes de la Marche, 4 place Louis Lacrocq, 23000 Guéret, légalement représenté par la Présidente du Conseil départemental de la Creuse, Madame Valérie Simonet ou Madame/Monsieur la/le Vice-président(e) ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du

dénommé ci-après le Département.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son/sa Président(e), habilité par délibération n° du conseil communautaire du

dénommée ci-après la Collectivité,

D'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n°CD2016-05-1-2 du 24 mai 2016, le Conseil départemental de la Creuse a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire communale ou intercommunale, à compter du 1er janvier 2017. Cette taxe additionnelle s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par la Collectivité.

Comme le dispose l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département est applicable par les communes visées à l'article L 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

La taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle se rapporte. Son produit est reversé par la Collectivité au Département à la fin de la perception, conformément à la réglementation et aux stipulations de la présente convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire par la Collectivité au Département.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

2-1 : Date de versement et modalité

Conformément à la délibération visée ci-dessus du 24 mai 2016, et compte tenu du montant perçu par la Collectivité au titre de la taxe additionnelle de séjour et de séjour forfaitaire, le reversement de la taxe au Département interviendra à la fin de la période de perception par mandat administratif.

2-2 : Pièces justificatives

A l'appui de ce versement, la Collectivité transmettra au Département l'état retraçant le montant des sommes collectées.

2-3 : Compte à créditer au versement

Le versement de la taxe additionnelle sera effectué au compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de la Creuse

Domiciliation : Banque de France

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

2-4 : Gratuité

La présente convention est conclue à titre gratuit. La perception et le reversement de la taxe additionnelle à intercommunale de séjour et de séjour forfaitaire ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de dix années.

Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Marche et Combraille en Aquitaine,

Pour le Département de la Creuse,

Le Président

La Présidente